

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.633 du 22 juin 2010

G/A. 195.075/XIII-5456

En cause : **GUILLAUME Yves,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Commune de Chaudfontaine.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 décembre 2009 par Yves GUILLAUME, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 16 novembre 2009 du collège communal de Chaudfontaine octroyant à Yvette DUCHATEAU la modification du permis de lotir KAESMACHER-LENAERTS du 7 mai 2007 relatif à un bien à front de la rue du Baileux et de l'avenue du Parc à Embourg comprenant cinq lots, et de la décision du 30 novembre 2009 du même collège octroyant à Yvette DUCHATEAU un permis d'urbanisme pour un bien sis avenue du Parc, n° 100 à Embourg constituant le lot 2 du lotissement précité;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Fabian CULOT, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 janvier 2010, le conseil de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que les actes attaqués avaient été retirés en date du 11 janvier 2010; qu'un envoi recommandé de cette décision de retrait, mentionnant les voies de recours au Conseil d'Etat contre cette décision, a été adressé à Yvette DUCHATEAU le 10 février 2010 ou le premier jour ouvrable après cette date; qu'ils ressort par ailleurs des renseignements pris par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire auprès de la commune de Chaudfontaine, que le pli a bien été réceptionné par l'intéressée qui a d'ailleurs introduit de nouvelles demandes de permis; que Yvette DUCHATEAU n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait;

Considérant que le retrait est définitif; que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.